

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 19 regeb 1437 – 26 avril 2016

159^{ème} année

N° 34

Sommaire

Lois

- Loi n° 2016-31 du 19 avril 2016**, portant création de la mutuelle des agents non militaires du ministère de la défense nationale et des établissements publics sous tutelle 1357
- Loi n° 2016-32 du 19 avril 2016**, portant création de deux mutuelles des agents du ministère de l'intérieur et de ministère des affaires locales, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif sous leur tutelle, non relevant des corps des forces de sûreté intérieure 1358
- Loi n° 2016-33 du 19 avril 2016**, relative aux centres de formation et de préparation de l'élite sportive..... 1359

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- Décret Présidentiel n° 2016-64 du 19 avril 2016**, portant ratification de la convention entre la République Tunisienne et le Royaume du Maroc relative à la coopération judiciaire en matière pénale 1361
- Décret Présidentiel n° 2016-65 du 19 avril 2016**, portant ratification de la convention entre la République Tunisienne et le Royaume du Maroc relative à la coopération judiciaire en matière d'extradition..... 1361

Décret Présidentiel n° 2016-66 du 19 avril 2016 , portant ratification du contrat de financement conclu à Tunis le 18 décembre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement pour la contribution au financement du projet modernisation routière II.....	1361
Nomination d'administrateurs au conseil d'administration de la société des services nationaux et des résidences	1362
Présidence du Gouvernement	
Arrêté du chef du gouvernement du 18 avril 2016, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques à la cour des comptes.....	1362
Arrêté du chef du gouvernement du 18 avril 2016, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques à la cour des comptes	1365
Nomination de chefs de service.....	1366
Ministère de la Justice	
Démission de notaires	1366
Démission d'un interprète assermenté.....	1366
Cessation de fonctions d'experts judiciaire	1366
Ministère de l'Intérieur	
Arrêté du ministre de l'intérieur du 18 avril 2016, modifiant l'arrêté du 16 juillet 1996, fixant les secteurs des délégations des gouvernorats de la République.....	1367
Ministère des Affaires Etrangères	
Nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.....	1367
Nomination d'un consul	1367
Arrêtés du ministre des affaires étrangères du 26 avril 2016, portant délégation de signature	1367
Ministère des Finances	
Décret gouvernemental n° 2016-512 du 20 avril 2016 , modifiant et complétant le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers.....	1369
Nomination du directeur général de la caisse des dépôts et des consignations.	1370
Ministère de la Santé	
Arrêté du ministre de la santé du 18 avril 2016, portant complétant l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 septembre 1993, fixant la liste des médicaments pour usage urgent pouvant être détenus dans les établissements sanitaires privés.....	1370
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut « Mohamed Kassab d'orthopédie » de Ksar Said	1371
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis	1371
Nomination d'un président comité médical au conseil d'administration de l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.....	1371
Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale	
Nomination du président du conseil national de la statistique	1371
Ministère des Affaires Sociales	
Arrêté du ministre des affaires sociales du 26 avril 2016, portant délégation de signature en matière disciplinaire.....	1371

Ministère de l'Education

Arrêtés du ministre de l'éducation du 26 avril 2016, portant délégation de signature	1371
--	------

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 26 avril 2016, portant délégation de signature	1373
--	------

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 18 avril 2016, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Soula de la délégation de Majel Bel Abbès, au gouvernorat de Kasserine et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	1374
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 18 avril 2016, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Zahret Madien Sud de la délégation de Amdoun, au gouvernorat de Béja et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.....	1374
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 18 avril 2016, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Henchir Ouled Alia de la délégation de Béja Sud, au gouvernorat de Béja et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.....	1375
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 18 avril 2016, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Fatnessa de la délégation de Nefza, au gouvernorat de Béja et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	1376
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 18 avril 2016, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Ouled Taher de la délégation d'El Hancha, au gouvernorat de Sfax et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.....	1376
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 18 avril 2016, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Ouled Hmed de la délégation d'El Hancha, au gouvernorat de Sfax, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.....	1377
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydraulique et de la pêche du 18 avril 2016, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Ennadhour de la délégation de Kalaâ El Khasba, au gouvernorat du Kef et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.....	1377
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 18 avril 2016, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Garaat Leblidet de la délégation de Nasr Allah, au gouvernorat de Kairouan et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	1378
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 18 avril 2016, relatif à la fixation des périmètres pastoraux de sauvegarde du cheptel et à leur ouverture au pacage.....	1378
Prolongation de la période de députation des membres au conseil d'administration du centre technique des agrumes.....	1379
Nomination de membres au conseil d'administration du centre technique des agrumes.....	1379

Ministère de l'Industrie

Arrêtés du ministre de l'industrie du 26 avril 2016, portant délégation de signature en matière disciplinaire.....	1380
Arrêtés du ministre de l'industrie du 26 avril 2016, portant délégation de signature	1381

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décret gouvernemental n° 2016-515 du 18 avril 2016 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Teboulbou et sise à la délégation de Gabès Sud du gouvernorat de Gabès (concernant la terre dite Oued Elhachene Ouest)	1385
Décret gouvernemental n° 2016-516 du 18 avril 2016 , portant approbation de la cession au dinar symbolique d'une parcelle de terre domaniale sise à la délégation d'El Battan gouvernorat de Manouba dans le cadre du programme spécifique pour le logement social	1386
Décret gouvernemental n°2016-517 du 18 avril 2016 , portant approbation de la cession au dinar symbolique d'une parcelle de terre domaniale sise à la délégation de Goubellat gouvernorat de Béja dans le cadre du programme spécifique pour le logement social	1387

Avis et Communications**Banque Centrale de Tunisie**

Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie.....	1388
--	-------------

Loi n° 2016-31 du 19 avril 2016, portant création de la mutuelle des agents non militaires du ministère de la défense nationale et des établissements publics sous tutelle (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Il est créé, en vertu de la présente loi, une société mutualiste dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommée "Mutuelle des agents non militaires du ministère de la défense nationale et des établissements publics sous tutelle" et placée sous la tutelle du ministre de la défense nationale et dont le siège est à Tunis.

La mutuelle est soumise aux dispositions du décret beylical du 18 février 1954, relatif aux sociétés mutualistes dans la mesure où elle ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 2 - Sont obligatoirement adhérents à la mutuelle, les fonctionnaires et les ouvriers non militaires du ministère de la défense nationale et des établissements publics sous tutelle. Les montants des cotisations sont retenus de leurs traitements. L'administration concernée verse le montant des cotisations à la mutuelle.

Les agents retraités peuvent adhérer à la mutuelle et bénéficier de ses avantages selon les conditions fixées par le statut des agents mis à la retraite, à condition de procéder au paiement des montants de leurs cotisations et de ne pas être adhérents à une autre mutuelle fournissant les mêmes prestations.

Art. 3 - L'adhérent n'a pas le droit de se faire rembourser les montants des cotisations payés.

Art. 4 - Chaque mutuelle a pour but d'entreprendre toute action complémentaire de prévoyance, sur la base de la mutualité et de solidarité, au profit de ses adhérents en activité ou retraités, leurs conjoints, veuves, ascendants à leur charge et enfants dont les aliments leur incombent et qui ne sont pas adhérents à un régime similaire. Elle a pour but également d'accomplir toute action tendant à promouvoir les conditions sociales et culturelles de ses adhérents, à cet effet la mutuelle entreprend notamment :

1- la couverture des frais des soins médicaux, ceux des opérations chirurgicales, de l'hospitalisation aux hôpitaux et aux cliniques, de l'accouchement et de l'inhumation, et ce, à titre complémentaire au régime de base prévu par la législation en vigueur, ou tout autre régime de prévoyance,

2- le remboursement ou la couverture totale ou partielle des frais de scolarité, tels que les frais de logement au foyer, la fourniture scolaire et les frais de participation des adhérents, leurs conjoints et enfants aux colonies de vacances, tours et autres,

3- la couverture des frais d'inhumation et l'attribution, en cas de décès de l'adhérent, d'aides financières à son conjoint et ses enfants ou à ses parents lorsque l'adhérent défunt est célibataire.

Art. 5 - La mutuelle procède à l'établissement de son règlement intérieur qui est approuvé par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et du ministre des affaires sociales. Ce règlement prévoit notamment ce qui suit :

- la détermination des droits et obligations des adhérents,

- les procédures d'adhésion des adhérents à la mutuelle,

- la fixation des montants des cotisations selon le niveau de rémunération de l'adhérent,

- la détermination des cas d'octroi d'aides financières à titre de solidarité sociale ou de crédits au profit des affiliés.

Art. 6 - La mutuelle est dirigée par un conseil d'administration. L'organisation administrative et financière de la mutuelle ainsi que les règles de son fonctionnement sont fixées par décret gouvernemental.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 5 avril 2016.

Art. 7 - Les ressources de la mutuelle sont composées des :

- montants des cotisations retenus directement des traitements des adhérents d'office au titre des adhésions d'office ainsi que les montants payés au titre des cotisations des agents retraités,
- subventions versées le cas échéant par l'Etat,
- revenus provenant des biens et acquis de la mutuelle,
- dons et legs après autorisation du ministre de la défense nationale,
- revenus des activités diverses de la mutuelle.

Art. 8 - La mutuelle n'a pas de but lucratif et ne distribue pas de bénéfices à ses adhérents. En cas de dissolution de la mutuelle, ses biens et ses fonds feront retour à l'Etat.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 19 avril 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Loi n° 2016-32 du 19 avril 2016, portant création de deux mutuelles des agents du ministère de l'intérieur et de ministère des affaires locales, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif sous leur tutelle, non relevant des corps des forces de sûreté intérieure (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont créées, en vertu de la présente loi :

- une société mutuelle, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommée « La mutuelle des agents du ministère de l'intérieur et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle non relevant des corps des forces de sûreté intérieure », elle est placée sous la tutelle du ministre de l'intérieur et dont le siège est à Tunis,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 5 avril 2016.

- une société mutuelle, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommée « La mutuelle des agents du ministère des affaires locales, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle », elle est placée sous la tutelle du ministre des affaires locales, son siège est à Tunis.

Les deux mutuelles sont régies par les dispositions du décret du 18 février 1954, relatif aux sociétés mutualistes, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Art. 2 - Sont obligatoirement adhérents à chaque mutuelle, les fonctionnaires et les ouvriers relevant des structures administratives prévues par l'article premier de la présente loi. Les montants des cotisations sont retenus de leurs traitements, l'administration concernée en assure le versement à la mutuelle.

Les agents retraités peuvent adhérer, facultativement, à la mutuelle, à condition de payer leurs cotisations et ne pas être adhérents à une autre mutuelle fournissant les mêmes prestations.

Art. 3 - L'adhérent n'a pas le droit de se faire rembourser les montants des cotisations payés.

Art. 4 - Chaque mutuelle a pour but d'entreprendre toute action complémentaire de prévoyance, sur la base de la mutualité et de solidarité, au profit de ses adhérents en activité ou retraités, leurs conjoints, veuves, ascendants à leur charge et enfants dont les aliments leur incombent et qui ne sont pas adhérents à un régime similaire. Elle a pour but également d'accomplir toute action tendant à promouvoir les conditions sociales et culturelles de ses adhérents, à cet effet la mutuelle entreprend notamment :

1- la couverture des frais des soins médicaux, ceux des opérations chirurgicales, de l'hospitalisation, de l'accouchement et de l'inhumation, et ce à titre complémentaire au régime de base prévu par la législation en vigueur, ou tout autre régime de prévoyance,

2- le remboursement ou la couverture totale ou partielle des frais de scolarité, tels que les frais de logement au foyer, la fourniture scolaire et les frais de participation des adhérents, leurs conjoints et enfants aux colonies de vacances, tours et autres,

3- la couverture des frais d'inhumation et l'attribution, en cas de décès de l'adhérent, d'aides financières à son conjoint et ses enfants ou à ses ascendants lorsque l'adhérent défunt est célibataire.

Art. 5 - Chaque mutuelle procède à l'établissement de son règlement intérieur qui est approuvé par arrêté du ministre concerné et des deux ministres chargés des finances et des affaires sociales. Ce règlement comprend notamment :

- détermination des droits et obligations des adhérents,
- les procédures d'adhésion des retraités à la mutuelle,
- la fixation des montants des cotisations, selon le niveau de rémunération de l'adhérent,
- la détermination des cas d'octroi d'aides financières, à titre de solidarité sociale, ou de son crédits au profit des adhérents.

Art. 6 - Chaque mutuelle est dirigée par un conseil d'administration. L'organisation administrative et financière de la mutuelle ainsi que les règles de fonctionnement sont fixées par décret gouvernemental sur proposition du ministre concerné.

Art. 7 - Les ressources de chaque mutuelle sont composées des :

- montants des cotisations retenus directement des traitements des adhérents, au titre d'adhésion d'office, ainsi que les montants payés, au titre des cotisations des agents retraités,
- subventions versées, le cas échéant, par l'Etat,
- revenus provenant des biens et acquis de la mutuelle,
- dons et legs après autorisation du ministre concerné,
- revenus des activités diverses de la mutuelle.

Art. 8 - La mutuelle n'a pas de but lucratif, elle ne distribue pas des bénéfices à ses adhérents.

En cas de dissolution, ses biens et ses fonds feront retour à l'Etat.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 19 avril 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Loi n° 2016-33 du 19 avril 2016, relative aux centres de formation et de préparation de l'élite sportive (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Peuvent être créées, des « centres de formation et de préparation de l'élite sportive » dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sous forme d'établissements publics à caractère administratif et soumis à la tutelle du ministère chargé des sports. Leurs budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

Le décret gouvernemental portant création de chaque centre, fixe la discipline ou les disciplines sportives relevant de sa compétence.

Art. 2 - Les centres de formation et de préparation de l'élite sportive ont pour mission la promotion et le développement du sport dans les différentes disciplines fixées par le décret de leur création, à cette fin, ils sont chargés notamment :

- de coordonner avec les fédérations sportives concernées pour la prospection des talents sportifs, l'encadrement et l'hébergement des éléments sélectionnés,
- d'assurer l'hébergement, la nutrition et le transport aux sportifs d'élite,
- d'assurer le suivi sportif, scolaire, universitaire, médical, scientifique, psychologique et hygiénique aux sportifs d'élite en coordination avec les ministères chargés de la santé, de l'enseignement supérieur et de l'éducation,
- d'assurer le suivi des activités des sportifs d'élite dans les clubs et au sein des équipes nationales et au niveau régional,
- de payer l'indemnité d'entraînement au profit des sportifs d'élite ciblé dans les sports individuels,
- d'établir des relations de coopération dans le domaine sportif avec les structures sportives nationales et internationales.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 5 avril 2016.

Art. 3 - L'organisation administrative et financière des centres de formation et de préparation de l'élite sportive et leurs modalités de fonctionnement, sont fixées par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé des sports.

Art. 4- Les ressources des centres de formation et de préparation de l'élite sportive sont composées des :

- des crédits alloués par l'Etat,
- des subventions, dons et legs conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- des revenus provenant des prestations de services fournies par ces établissements,
- de tous les revenus provenant à ces établissements conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 5 - En cas de dissolution d'un centre de formation et de préparation de l'élite sportive, tous ses biens et propriétés feront retour à l'Etat qui assure l'exécution de ses obligations conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 6 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi n° 2002-6 du 21 janvier 2002, relative aux centres d'athlétisme.

Art. 7 - Les biens et les comptes des centres d'athlétisme seront affectés et transférés aux centres de formation et de préparation de l'élite sportive après leur liquidation par arrêté conjoint du ministre chargé des sports, le ministre chargé des domaines de l'Etat et le ministre chargé des finances.

Art. 8 - Les centres d'athlétisme créés conformément aux dispositions de la loi n° 2002-6 sus-mentionnée continuent de fonctionner conformément aux décrets réglementaires régissant leurs fonctionnement, jusqu'à la publication des textes réglementaires régissant les centres de formation et de préparation de l'élite sportive, qui à travers lesquels les centres d'athlétisme seront restructurés et intégrés à la nouvelle catégorie créée conformément à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 19 avril 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret Présidentiel n° 2016-64 du 19 avril 2016, portant ratification de la convention entre la République Tunisienne et le Royaume du Maroc relative à la coopération judiciaire en matière pénale.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi organique n° 2016-26 du 5 avril 2016, portant approbation de la convention entre la République Tunisienne et le Royaume du Maroc, relative à la coopération judiciaire en matière pénale,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des conventions,

Vu la convention entre la République Tunisienne et le Royaume du Maroc relative à la coopération judiciaire en matière pénale.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée, la convention entre la République Tunisienne et le Royaume du Maroc relative à la coopération judiciaire en matière pénale conclue à Tunis le 25 septembre 2010.

Art. 2 - Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 avril 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2016-65 du 19 avril 2016, portant ratification de la convention entre la République Tunisienne et le Royaume du Maroc relative à la coopération judiciaire en matière d'extradition.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi organique n° 2016-27 du 5 avril 2016, portant approbation de la convention entre la République Tunisienne et le Royaume du Maroc, relative à la coopération judiciaire en matière d'extradition,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des conventions,

Vu la convention entre la République Tunisienne et le royaume du Maroc relative à la coopération judiciaire en matière d'extradition.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée, la convention entre la République Tunisienne et le Royaume du Maroc relative à la coopération judiciaire en matière d'extradition conclue à Tunis le 25 septembre 2010.

Art. 2 - Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 avril 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2016-66 du 19 avril 2016, portant ratification du contrat de financement conclu à Tunis le 18 décembre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement pour la contribution au financement du projet modernisation routière II.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi n° 2016-28 du 5 avril 2016, portant approbation du contrat de financement conclu à Tunis le 18 décembre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement, pour la contribution au financement du projet modernisation routière II,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la notification des conventions,

Vu le contrat de financement conclu à Tunis, le 18 décembre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement pour la contribution au financement du projet modernisation routière II.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée le contrat de financement conclu à Tunis le 18 décembre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement relatif au prêt accordé au gouvernement tunisien d'un montant de cent cinquante millions (150.000.000) d'euros pour la contribution au financement du projet modernisation routière II.

Art. 2 - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération international est chargé de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 avril 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Par arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 26 avril 2016.

Monsieur Mohamed Selim Azzabi est nommé administrateur représentant l'Etat de la Présidence de la République au conseil d'administration de la société des services nationaux et des résidences, en remplacement de Monsieur Sami Ben Amara, à compter du 5 janvier 2015.

Par arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 26 avril 2016.

Monsieur Mourad Halloumi est nommé administrateur représentant l'Etat de la Présidence du gouvernement au conseil d'administration de la société des services nationaux et des résidences, en remplacement de Monsieur Ali Kehia, à compter du 28 novembre 2015.

Par arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 26 avril 2016.

Madame Olfa Kouti épouse Dhahak est nommée administrateur représentant l'Etat de la Présidence de la République au conseil d'administration de la société des services nationaux et des résidences, en remplacement de Monsieur Mohamed Selim Azzabi, à compter du 1^{er} mars 2016.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du chef du gouvernement du 18 avril 2016, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques à la cour des comptes.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur épreuves, pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques à la cour des comptes, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à concourir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement. Le jury est chargé principalement :

- d'étudier les dossiers et fixer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel,
- de superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- de classer les candidats par ordre de mérite,
- de proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'intégration dans le grade d'agent technique les ouvriers titulaires :

- classés au moins à la catégorie cinq (5),
- ayant accompli au moins cinq (5) années de services civils effectifs à la date de clôture des candidatures,
- ayant accompli avec succès le cycle de l'enseignement primaire et trois (3) années de l'enseignement secondaire au moins ou titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base au moins ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé, doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la cour des comptes en précisant la spécialité. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de titularisation de l'intéressé dans la catégorie cinq (5) au moins,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original du certificat scolaire.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre central de la cour des comptes après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve sur l'organisation administrative de la Tunisie et sur la culture générale,

- une épreuve technique dans l'une des spécialités, selon le choix du candidat.

Le programme des épreuves est fixé en annexe ci-jointe, la durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Une épreuve sur l'organisation administrative de la Tunisie et sur la culture générale	(2) heures	(1)
2) Une épreuve technique	(3) heures	(3)

Art. 8 - L'épreuve d'organisation administrative de la Tunisie et de culture générale est rédigée obligatoirement en langue arabe et l'épreuve technique est rédigée indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

L'épreuve d'organisation administrative de la Tunisie et de culture générale est rédigée en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 9 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11 - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des deux épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 12 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 13 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 14 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 15 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5,6 et 7 dans le grade d'agent technique

I- Epreuve sur l'organisation administrative de la Tunisie et sur la culture générale :

- 1- Organisation administrative de la Tunisie :
 - l'administration centrale,
 - l'administration locales et les collectivités locales.
- 2- Organisation et attributions de la cour des comptes.
- 3- Le budget de l'Etat :
 - définition,
 - préparation,
 - approbation,
 - exécution.
- 4- Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.
- 5- Le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.
- 6- Le statut particulier des ouvriers de l'Etat

II- Epreuve technique

1- Spécialité électricité :

- différents types de courant, établissement des diverses formules,

- appareils de mesure et mesures,

- condensateurs, génératrices et moteurs, dynamo, alternateurs, moteurs synchrones et asynchrones, moteurs à collecteur, transformateurs (groupe électromoteurs de pompes, engins de génie civil),

- sondage électrique,

- dessins : schémas électriques.

2- Spécialité chauffage :

- combustibles: combustibles solides, combustibles liquides, combustibles gazeux,

- transmission de la chaleur,

- différents modes de transmission de la chaleur,

- conduits de fumée,

- chaufferies,

- notions sur les chaudières à combustibles solides ou liquides,

- les tuyauteries et accessoires,

- chauffage à eau chaude,

- chauffage par pompe,

- chauffage à vapeur basse pression,

- chauffage électrique.

3- Spécialité climatisation

- notion de climatologie: air, humidité, température, vent,

- principes de traitement de l'air,

- montage d'une installation de climatisation.

4- Spécialité plomberie sanitaire, forgé

- outillage du monteur sanitaire,

- métaux : cuivre, fer, fonte, acier, étain, soudure, plomb, aluminium,

- résines synthétiques, matières plastiques,

- montage.

5- Spécialité plomberie sanitaire

- outillage du plombier sanitaire,

- installation d'eau froide :

- a) matériaux utilisés,

- b) équipements,

- c) installation,

- production et distribution d'eau chaude :

a) les différents systèmes de production d'eau chaude,

b) la régulation des systèmes de production d'eau chaude.

6- Spécialité magasinier :

- généralités :

- a) le personnel,
- b) l'infrastructure,
- c) le matériel de manutention,

- le magasinage :

- a) stockage et exploitation,
- b) organisation du travail,
- c) livraison,
- d) conservation,
- e) inventaire,

- Sécurité :

- a) protection contre le vol,
- b) prévention contre l'incendie,
- c) lutte contre l'incendie.

7- Spécialité menuiserie :

- les fenêtres :

- a) constitution,
- b) classification de fenêtres selon leur mode fermeture,

c) exigences et règles de qualité,

- les portes :

- a) constitution,
- b) classification des portes,
- c) exigences et règles de qualité,
- d) les fermetures.

8- Spécialité entretien des espaces verts :

- préparation des sols,
- engazonnement des surfaces, traçage des allées,
- taille des arbustes,
- évacuation et recyclage des déchets verts (herbe coupée, feuilles mortes, produit de taille ...),
- technique d'entretien et de nettoyage des jardins,
- entretien des outils et machines.

9- Spécialité mécanique général :

- étude des engrenages,
- train des roues dentées, mouvement différentiel,
- boîtes de vitesses pour machines outils,
- courbes roulantes,
- systèmes articulés,
- les liaisons,
- organes élémentaires d'assemblage,

- immobilisation relative de deux pièces de machines,

- transmissions de mouvement circulaire,
- machines outils à métaux.

10- Spécialité peinture :

- outillage de peinture,
- les travaux de peinture et les systèmes de peintures,
- les couleurs,
- défauts des peintures,
- les papiers peints.

11- Spécialité tôlerie :

- travail de la tôle et peinture des moyens de transport,
- évaluation de la durée de réparation et du coût.

Arrêté du chef du gouvernement du 18 avril 2016, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques à la cour des comptes.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 18 avril 2016, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques à la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 11 juillet 2016 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques à la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à promouvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 mai 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par arrêté du chef du gouvernement du 18 avril 2016.

Monsieur Habib Ghomidh, secrétaire de presse, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par arrêté du chef du gouvernement du 18 avril 2016.

Madame Souhir Mejerbi, secrétaire de presse, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par arrêté du chef du gouvernement du 18 avril 2016.

Madame Nadia Ben Gamra, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale au centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs à la Présidence du gouvernement.

Par arrêté du chef du gouvernement du 18 avril 2016.

Monsieur Kais Argoubi, secrétaire de presse, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par arrêté du ministre de la justice du 26 avril 2016.

La démission de Madame Hami Naima, notaire à Tozeur circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la justice du 26 avril 2016.

La démission de Monsieur El Béchir Ben Ayadi Harrazi, notaire à Médenine circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la justice du 26 avril 2016.

La démission de Monsieur Mohamed Salim Jegham, interprète assermenté en langue française à Sousse circonscription de la cour d'appel dudit lieu, est acceptée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la justice du 26 avril 2016.

Monsieur Mohamed Jabbès, expert judiciaire en matière de topographie à Sousse circonscription de la cour d'appel dudit lieu, est sur sa demande, déchargé définitivement de ses fonctions, à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la justice du 26 avril 2016.

Monsieur Abdelmoula Ben Salah Dridi, expert judiciaire en matière d'agriculture au Kef circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est sur sa demande, déchargé définitivement de ses fonctions à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 18 avril 2016, modifiant l'arrêté du 16 juillet 1996, fixant les secteurs des délégations des gouvernorats de la République.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le décret n° 96-543 du 1^{er} avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n°2015-1517 du 20 octobre 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 16 juillet 1996, fixant les secteurs des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'avis du gouverneur de Sousse.

Arrête :

Article premier - A partir de la publication du présent arrêté, le secteur de Sahloul de la délégation de Sousse Jawhara du gouvernorat de Sousse portera le nom de secteur de Sahloul Jawhara.

Art. 2 - Le paragraphe 19 de l'article premier de l'arrêté du 16 juillet 1996 susvisé, est modifié comme suit :

19 - Gouvernorat de Sousse :

3- (nouveau) délégation de Sousse Jawhara comprend 6 secteurs à savoir :

Oued Blibane, Sahloul Jawhara, Hached, Hédi Chaker, Bou Hassina, Mohamed El Karoui.

Art 3- Le gouverneur de Sousse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Par décret Présidentiel n° 2016-62 du 15 avril 2016.

Monsieur Mohamed Najem Gharsalli, magistrat de troisième grade, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Rabat, à compter du 23 février 2016.

Par décret Présidentiel n° 2016-63 du 15 avril 2016.

Monsieur Sami Ben Sik Salem est chargé des fonctions de consul de la République Tunisienne à Toulouse, à compter du 5 avril 2016.

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 26 avril 2016, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-240 du 10 novembre 2015, chargeant Monsieur Said Bhira, des fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères, à compter du 26 octobre 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Said Bhira, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires étrangères, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2016.

Le ministre des affaires étrangères

Khemaies Jhinaoui

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 26 avril 2016, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1356 du 23 septembre 2015, chargeant Monsieur Dhia Khaled, ministre plénipotentiaire, des fonctions de chef de cabinet du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Dhia Khaled, ministre plénipotentiaire, chef de cabinet du ministre des affaires étrangères, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires étrangères, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2016.

Le ministre des affaires étrangères

Khemaies Jhinaoui

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 26 avril 2016, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016, chargeant Madame Raja Jhinaoui épouse Ben Ali, administrateur en chef, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères à compter du 23 septembre 2015.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Raja Jhinaoui épouse Ben Ali, administrateur en chef, directeur des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères, est habilitée à signer par délégation du ministre des affaires étrangères, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2016.

Le ministre des affaires étrangères

Khemaies Jhinaoui

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 26 avril 2016, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1521 du 20 octobre 2015, chargeant Monsieur Walid Ksouri, conseiller des affaires étrangères, des fonctions de directeur adjoint des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères.

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Walid Ksouri, conseiller des affaires étrangères, directeur adjoint des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires étrangères, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2016.

Le ministre des affaires étrangères

Khemaies Jhinaoui

MINISTERE DES FINANCES

Décret gouvernemental n° 2016-512 du 20 avril 2016, modifiant et complétant le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996 et la loi organique 2013-28 du 30 juin 2013,

Vu le décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, portant organisation de la direction générale des douanes, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-772 du 23 janvier 2014,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-4651 du 2 décembre 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Il est ajouté aux dispositions transitoires du décret n° 2013-4651 du 2 décembre 2013, modifiant et complétant le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, l'article 7 ter ainsi qu'il suit :

Article 7 ter - A l'échéance de l'extinction du grade d'adjudant major des douanes, seront intégrés dans le grade de sous-lieutenant des douanes les adjudants majors des douanes qui n'ont pas suivi le cycle de mise à niveau.

Art. 2 - Les lieutenants des douanes nommés conformément aux dispositions de l'article 7 (ter) susvisé sont appelés à suivre une session de formation.

Les modalités d'organisation de cette session sont fixées par décision du directeur général des douanes.

Art. 3 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2016.

Le Chef du Gouvernement

Pour Contresiege

Habib Essid

Le ministre des finances

Slim Chaker

Par décret gouvernemental n° 2016-513 du 22 avril 2016.

Madame Boutheina Ben Yaghlane, professeur d'enseignement supérieur, est nommée directeur général de la caisse des dépôts et des consignations, à compter du 1^{er} avril 2016.

L'intéressée bénéficie, dans cette situation, du rang et avantages d'un secrétaire d'Etat.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé du 18 avril 2016, complétant l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 septembre 1993, fixant la liste des médicaments pour usage urgent pouvant être détenus dans les établissements sanitaires privés.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques et notamment son article 24, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2010-30 du 7 juin 2010,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 septembre 1993, fixant la liste des médicaments pour usage urgent pouvant être détenus dans les établissements sanitaires privés.

Arrête :

Article premier - Est ajouté un titre à la fin de l'annexe de l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 septembre 1993 susvisé.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2016.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

ANNEXE

*** Vaccins :**

- Le vaccin contre l'hépatite virale de type (B).

Par arrêté du ministre de la santé du 18 avril 2016.

Madame Sofia Besbes Bou Hlila est nommée membre représentant des pharmaciens au conseil d'administration de l'institut « Mohamed Kassab d'orthopédie » de Ksar Said, en remplacement de Madame Monia Ben Tili, et ce, à compter du 5 novembre 2015.

Par arrêté du ministre de la santé du 18 avril 2016.

Madame Safa Derbel est nommée membre représentant des pharmaciens au conseil d'administration de l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis, et ce, à compter du 14 décembre 2015.

Par arrêté du ministre de la santé du 18 avril 2016.

Le professeur Hedi Khayri est nommé président du comité médical au conseil d'administration de l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse, et ce, à compter du 25 décembre 2015.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT,
DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE**

Par décret gouvernemental n° 2016-514 du 22 avril 2016.

Monsieur Ridha Lahwal, ingénieur en chef, est nommé en qualité de président du conseil national de la statistique, à compter du 1^{er} avril 2016.

Dans cette situation il bénéficie du rang et des avantages d'un ministre.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 26 avril 2016, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, tel que complété par le décret n° 2010-1223 du 24 mai 2010,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2016-248 du 15 février 2016, portant nomination de Monsieur Hichem Mechichi, contrôleur général des services publics, chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales, à compter du 13 janvier 2016,

Vu le décret n° 2016-249 du 15 février 2016, portant nomination de Monsieur Hichem Mechichi, contrôleur général des services publics, en qualité de chef du cabinet du ministre des affaires sociales, à compter du 13 janvier 2016.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, qui a modifié et complété la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée, le ministre des affaires sociales délègue à Monsieur Hichem Mechichi, contrôleur général des services publics, chargé de mission et chef de cabinet du ministre des affaires sociales, le droit de signature des décisions par délégation du ministre des affaires sociales, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à de sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 13 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2016.

Le ministre des affaires sociales
Mahmoud Ben Romdhane

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 26 avril 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1918 du 4 décembre 2015, chargeant Monsieur Habib Dghim, professeur de l'enseignement principal hors classe, des fonctions d'inspecteur général administratif et financier avec rang et avantages de directeur général d'administration centrale à l'inspection générale administrative et financière au ministère de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Habib Dghim, professeur de l'enseignement principal hors classe, chargé des fonctions d'inspecteur général administratif et financier avec rang et avantages de directeur général d'administration centrale à l'inspection générale administrative et financière au ministère de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est habilité à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 4 décembre 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2016.

Le ministre de l'éducation
Neji Jalloul

Arrêté du ministre de l'éducation du 26 avril 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-88 du 15 janvier 2016, chargeant Monsieur Salem Horchai, professeur de l'enseignement principal hors classe, des fonctions de directeur général des ressources humaines au ministère de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Salem Horchai, professeur de l'enseignement principal hors classe, chargé des fonctions de directeur général des ressources humaines au ministère de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est habilité à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2016.

Le ministre de l'éducation
Neji Jalloul

Arrêté du ministre de l'éducation du 26 avril 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1919 du 4 décembre 2015, chargeant Monsieur Abdelfattah Idoudi, professeur de l'enseignement principal hors classe, des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère de l'éducation en bénéficiant des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelfattah Idoudi, professeur de l'enseignement principal hors classe, chargé des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est habilité à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 4 décembre 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2016.

Le ministre de l'éducation

Neji Jalloul

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 26 avril 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-734 du 26 juin 2015, chargeant Monsieur Khemais Zayani, professeur de l'enseignement supérieur agricole, des fonctions de directeur général de la valorisation de la recherche au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 1^{er} septembre 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n°75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Khemais Zayani, professeur de l'enseignement supérieur agricole, chargé des fonctions de directeur général de la valorisation de la recherche au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est habilité à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 18 avril 2016, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Soula de la délégation de Majel Bel Abbès, au gouvernorat de Kasserine et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 4 décembre 2015.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Soula de la délégation de Majel Bel Abbès, au gouvernorat de Kasserine sur une superficie de cinq mille hectares (5000 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 18 avril 2016, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Zahret Madien Sud de la délégation de Amdoun, au gouvernorat de Béja et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 4 décembre 2015.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Zahret Madien Sud de la délégation de Amdoun, au gouvernorat de Béja sur une superficie de sept cent quarante cinq hectares (745 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 18 avril 2016, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Henchir Ouled Alia de la délégation de Béja Sud, au gouvernorat de Béja et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 4 décembre 2015.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Henchir Ouled Alia de la délégation de Béja Sud, au gouvernorat de Béja sur une superficie de quatre vingt treize hectares (93ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 18 avril 2016, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Fatnessa de la délégation de Nefza, au gouvernorat de Béja et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 4 décembre 2015.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Fatnessa de la délégation de Nefza, au gouvernorat de Béja sur une superficie de deux cent quatre vingt quatorze hectares (294 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 18 avril 2016, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Ouled Taher de la délégation d'El Hancha, au gouvernorat de Sfax et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 4 décembre 2015.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Ouled Taher de la délégation d'El Hancha, au gouvernorat de Sfax sur une superficie de trois cent six hectares (306 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 18 avril 2016, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Ouled Hmed de la délégation d'El Hancha, au gouvernorat de Sfax, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 4 décembre 2015.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Ouled Hmed de la délégation d'El Hancha, au gouvernorat de Sfax sur une superficie de trois cent huit hectares (308 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydraulique et de la pêche du 18 avril 2016, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Ennadhur de la délégation de Kalaâ El Khasba, au gouvernorat du Kef et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 4 décembre 2015.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Ennadhur de la délégation de Kalaâ El Khasba, au gouvernorat du Kef sur une superficie de mille cinq cent hectares (1500 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 18 avril 2016, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Garaat Leblidet de la délégation de Nasr Allah, au gouvernorat de Kairouan et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 4 décembre 2015.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Garaat Leblidet de la délégation de Nasr Allah, au gouvernorat de Kairouan sur une superficie de trois cent trente quatre hectares (334 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 18 avril 2016, relatif à la fixation des périmètres pastoraux de sauvegarde du cheptel et à leur ouverture au pacage.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu le code forestier promulgué par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 64 et 65 dudit code,

Vu le décret n° 89-1060 du 27 juillet 1989, fixant la composition de la commission devant établir la liste des bénéficiaire de pacage exceptionnel en cas d'événement calamiteux et le montant de la redevance de pacage,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel que modifié et complété par es textes subséquents dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 17 janvier 1995, fixant le tarif de vente des produits provenant du domaine forestier de l'Etat,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 23 février 1995, relatif à la réduction à titre exceptionnel des redevances du pacage fixés par arrêté du 17 janvier 1995, fixant le tarif de vente des produits provenant du domaine forestier de l'Etat.

Arrête :

Article premier - Les périmètres pastoraux de sauvegarde du cheptel en cas de disette ou de périodes calamiteuses sont fixés conformément au tableau suivant :

Gouvernorat	Superficie (ha)	Nom des Périmètres
Gabès	3359	Elaouinet, Elhicha, Garaatelmeki, Etoûcha, Elwajwaj, Jebelbragith
Sidi Bouzid	3600	Mghila, Jebel El Kabar, Jebel Lassouda, Jbel Essounia
Kasserine	14667	Dernaya 1 : 2 - 6 - 10 - 12 - 13 - 30 - 31 - 32 - 34 - 40 - 41, Dernaya 2 : 2 - 9 - 10 - 13 - 15 - 16 - 6 - 28 - 29 - 30, Douleb 1 : 32 - 33 - 35 - 36 - 37 - 43, Tiwecha 2 : 8 - 10 - 11 - 12 - 13, Tiwecha 1 : 10 - 11 - 12 - 13, Mghila 1 : 24 - 28 - 29 - 30, Om. Djedour 1 : 5 - 6 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 53 - 54 - 57, Dj Sif 1 : 10 - 11 - 12 - 13, Dj Sif 2 : 10 - 20 - 21, Ain Amara 2 : 29 - 30 - 54, Ain Amara 1 : 51 - 52 - 62 - 64 - 54 - 53, Boulahneche Tamsmida : 42 - 43 - 20 - 28 - 4 - 9 - 10 - 14 - 52 - 54 - 58 - 61 - 62 - 9 - 73 - 75 - 18, Kchem El Kelb Lajred : 6 - 9 - 11 - 12 - 13, Bourobia : 22 - 23 - 39 - 46 - 47, Haidra : 7 - 10 - 12 - 16 - 28, El Glaa : 3 - 4 - 14 - 21 - 30, Bireno : 8 - 45 - 46 - 48, Sif El Amba : 6 - 8 - 13 - 16 - 31 - 40, Dj. Chaambi : 12 - 15 - 19 - 34 - 36 - 37 - 38 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 48 - 56, Kifen-Homer 1: 25 - 26 - 30 - 31 - 32 - 33, Oubira - Elmaghroum, Dj Hamra, Om. Djedour 2 : 25 - 52 - 62 - 63 - 64 - 65, Elayoun (serie pilote)
Sfax	3400	Birali (Oudren), Elghriba (Errmad), Elmahras (Lich)
Siliana	250	Berrahal
Gafsa	7000	Dj. Essounia, Dj. Bouramli, Dj. Jalladia, Dj. Ben Younes, Dj. Arbata
Total général :	32276	

Art. 2 - Sont ouverts au pacage les périmètres indiqués à l'article premier ci-dessus à partir du 15 mai 2016 jusqu'à la fin de juillet 2016. Toutefois, l'interdiction du pacage demeure en vigueur dans les périmètres où les arbres d'essences forestières plantés ou semés de main d'homme ou issus d'incendies ne dépassant pas un mètre de hauteur.

Art. 3 - Le montant de la redevance de pacage dans les périmètres sus-indiqués est fixé conformément avec tarif de vente des produits provenant du domaine forestier de l'Etat fixé par arrêté des ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 23 février 1995.

Art. 4 - La liste des bénéficiaires d'autorisation de pacage exceptionnel ainsi que le nombre d'animaux autorisé au pacage par espèce dans chacun des périmètres indiqués sont fixés par la commission créée par le décret n° 89-1060 du 27 juillet 1989 susvisé.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 26 avril 2016.

Est prolongée la période de députation des membres au conseil d'administration du centre technique des agrumes, à compter du 3 juillet 2015, et ce jusqu'à la fixation de la nouvelle composition du conseil.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 26 avril 2016.

Sont nommés membres au conseil d'administration du centre technique des agrumes pour une durée de 3 ans à compter du 16 mars 2016, Madame et Messieurs :

- Sihem Yengui : représentant le ministère des finances,

Mohamed Lahbib Khalfaoui : représentant le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

- Abderraouf Ben Fkih Mabrouk : représentant le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- Jamel Ben Rebah : représentant l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

- Moez Hammami : représentant l'agence de vulgarisation et de la formation agricoles,

Moncef Chargui : représentant le groupement interprofessionnel des fruits,

Imed Bey : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

Aymen Bchiou : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Khaled Garbouj : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Slaheddine Riahi : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Mohamed Belai : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 26 avril 2016, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'industrie,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-2130 du 4 décembre 2015, chargeant Monsieur Mohamed Chokri Rejeb, des fonctions de chef de cabinet du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article n° 51- (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, qui a modifié et complété la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Mohamed Chokri Rejeb, chef de cabinet, est habilité à signer par délégation du ministre de l'industrie, les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les arrêtés de sanctions disciplinaires, à l'exception des arrêtés de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2016.

Le ministre de l'industrie

Zakaria Hmad

Arrêté du ministre de l'industrie du 26 avril 2016, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'industrie,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2014-3359 du 11 septembre 2014, chargeant Monsieur Kaies Mejri, des fonctions de directeur général des services communs au ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article n° 51- (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, qui a modifié et complété la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Kaies Mejri, directeur général des services communs, est habilité à signer par délégation du ministre de l'industrie, les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les arrêtés de sanctions disciplinaires, à l'exception des arrêtés de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2016.

Le ministre de l'industrie
Zakaria Hmad

Arrêté du ministre de l'industrie du 26 avril 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'industrie,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-2130 du 4 décembre 2015, chargeant Monsieur Mohamed Chokri Rejeb des fonctions de chef de cabinet du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe (1) de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Mohamed Chokri Rejeb, chef de cabinet, est habilité à signer par délégation du ministre de l'industrie, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractères réglementaires.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2016.

Le ministre de l'industrie
Zakaria Hmad

Arrêté du ministre de l'industrie du 26 avril 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'industrie,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2014-3359 du 11 septembre 2014, chargeant Monsieur Kaies Mejri, des fonctions de directeur général des services communs au ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe (1) de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Kaies Mejri, directeur général des services communs, est habilité à signer par délégation du ministre de l'industrie, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractères réglementaires.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2016.

Le ministre de l'industrie
Zakaria Hmad

Arrêté du ministre de l'industrie du 26 avril 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'industrie,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2014-2943 du 7 août 2014, chargeant Monsieur Tarek Ghomrasni, administrateur en chef, des fonctions de directeur général de la tutelle des entreprises au ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe (1) de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Tarek Ghomrasni, directeur général de la tutelle des entreprises, est habilité à signer par délégation du ministre de l'industrie, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractères réglementaires.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2016.

Le ministre de l'industrie
Zakaria Hmad

Arrêté du ministre de l'industrie du 26 avril 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'industrie,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2013-3299 du 14 Août 2013, chargeant Monsieur Mohamed Manai, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère de l'industrie,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe (1) de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Mohamed Manai, directeur des affaires administratives et financières, est habilité à signer par délégation du ministre de l'industrie, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractères réglementaires.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2016.

Le ministre de l'industrie
Zakaria Hmad

Arrêté du ministre de l'industrie du 26 avril 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'industrie,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2014-2947 du 7 août 2014, chargeant Monsieur Mohamed Laabidi Laabidi, des fonctions de directeur de la sécurité au ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe (1) de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Mohamed Laabidi Laabidi, directeur de la sécurité, est habilité à signer par délégation du ministre de l'industrie, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractères réglementaires.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2016.

Le ministre de l'industrie
Zakaria Hmad

Arrêté du ministre de l'industrie du 26 avril 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'industrie,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2013-3300 du 14 août 2013, chargeant Monsieur Jamel Dorai, des fonctions de sous-directeur des bâtiments et du matériel au ministère de l'industrie,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe (1) de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Jamel Dorai, sous-directeur des bâtiments et du matériel, est habilité à signer par délégation du ministre de l'industrie, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractères réglementaires.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2016.

Le ministre de l'industrie
Zakaria Hmad

Arrêté du ministre de l'industrie du 26 avril 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'industrie,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2014-4609 du 29 décembre 2014, chargeant Monsieur Habib Chaibi, des fonctions de sous-directeur des ressources humaines au ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe (1) de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Habib Chaibi, sous-directeur des ressources humaines, est habilité à signer par délégation du ministre de l'industrie, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractères réglementaires.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2016.

Le ministre de l'industrie
Zakaria Hmad

Arrêté du ministre de l'industrie du 26 avril 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'industrie,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-3454 du 27 décembre 2010, chargeant Monsieur Sami Romdhane, des fonctions de chef de service de l'ordonnancement au ministère de l'industrie et de la technologie,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe (1) de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Sami Romdhane, chef de service de l'ordonnancement, est habilité à signer par délégation du ministre de l'industrie, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractères réglementaires.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2016.

Le ministre de l'industrie

Zakaria Hmad

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret gouvernemental n° 2016-515 du 18 avril 2016, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Teboulbou et sise à la délégation de Gabès Sud du gouvernorat de Gabès (concernant la terre dite Oued Elhachene Ouest).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Teboulbou en date du 3 mai 2014, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Oued Elhachene Ouest, d'une superficie de 11 ha 77 ares 88ca et sise à la délégation de Gabès Sud du gouvernorat de Gabès approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Gabès Sud en date du 7 janvier 2015 et par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès en date du 27 juillet 2015 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 2 février 2016,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Teboulbou relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Oued Elhachene Ouest, d'une superficie de 11 ha 77 ares 88ca et sise à la délégation de Gabès Sud du gouvernorat de Gabès et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 3 mai 2014, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Gabès Sud en date du 7 janvier 2015 et par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès en date du 27 juillet 2015 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 2 février 2016, et ce, conformément aux plan et tableau annexés au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-516 du 18 avril 2016, portant approbation de la cession au dinar symbolique d'une parcelle de terre domaniale sise à la délégation d'El Battan gouvernorat de Manouba dans le cadre du programme spécifique pour le logement social.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat,

Vu le code de la comptabilité publique, promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 86 (nouveau),

Vu la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012, notamment son article 30,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, tel que modifié par le décret n°94 -2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 99-1235 du 31 mai 1999, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel que modifié par le décret n° 2009-3653 du 2 décembre 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - En application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 30 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012, est approuvée la cession au dinar symbolique au profit de la société Nationale Immobilière de Tunisie, d'une parcelle de terre domaniale d'une contenance de 1ha 69 ares 36ca faisant partie de la parcelle n° 289 (la parcelle "A" du TPD n° 67362 du 21/1/2014) du titre foncier n° 49644 Tunis / 4937 Manouba sise à la délégation d'El Battan gouvernorat de Manouba pour la réalisation d'un projet de logements au profit des catégories sociales à faible revenu dans le cadre du programme spécifique pour le logement social.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-517 du 18 avril 2016, portant approbation de la cession au dinar symbolique d'une parcelle de terre domaniale sise à la délégation de Goubellat gouvernorat de Béja dans le cadre du programme spécifique pour le logement social.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat,

Vu le code de la comptabilité publique, promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 86 (nouveau),

Vu la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012, notamment son article 30,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, tel que modifié par le décret n°94 -2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 99-1235 du 31 mai 1999, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel que modifié par le décret n° 2009-3653 du 2 décembre 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015- 35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - En application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 30 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012, est approuvée la cession au dinar symbolique au profit de la SNIT Nord, de quatre (4) parcelles de terre domaniale d'une contenance totale de 1ha 51 ares 78ca du T.P.D n° 54124 sises à la délégation de Goubellat gouvernorat de Béja détaillées comme suit :

Numéro de la parcelle du T.P.D n° 54124	Superficie de la parcelle	Le titre foncier
Lot" A" de la parcelle n° 121	5731 m ²	29122
Lot" B "de la parcelle n° 10	3788 m ²	23650
Lot" C "de la parcelle n° 6	3608 m ²	9199 Béja
Lot" D" de la parcelle n°265	2051 m ²	5227/180151

Pour la réalisation d'un projet de logements au profit des catégories sociales à faible revenu dans le cadre du programme spécifique du logement social.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

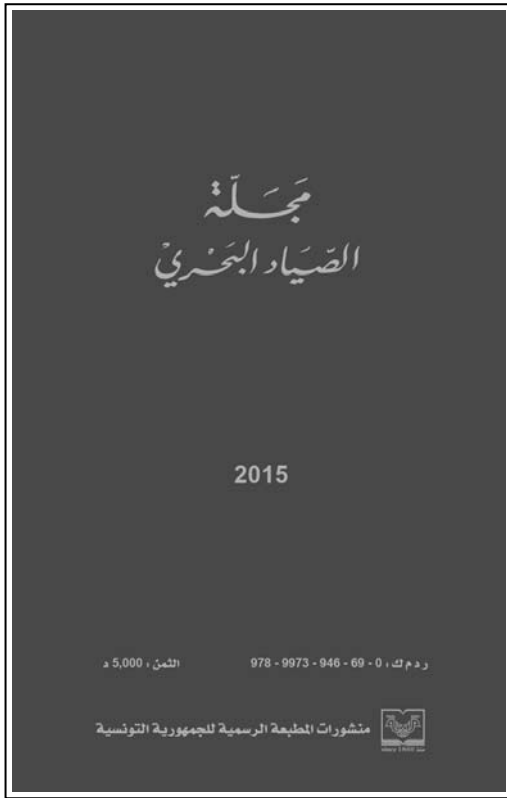
SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 31 MARS 2016

	(en dinar)
<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	327 030 202
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	328 542 272
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	145 316 177
Avoirs en devises	12 459 595 682
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	4 724 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	15 216 780
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	1 503 154 220
Portefeuille-titres de participation	35 597 233
Immobilisations	41 514 844
Débiteurs divers	32 277 983
Comptes d'ordre et à régulariser	116 614 829
	19 731 232 015
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	9 014 152 640
Comptes courants des banques et des établissements financiers	225 571 278
Compte central du Gouvernement	943 680 119
Comptes spéciaux du Gouvernement	791 359 984
Allocations de droits de tirage spéciaux	762 480 872
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 419 216 913
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	1 971 322 714
Comptes étrangers en devises	178 674 674
Autres engagements en devises	1 646 542 964
Valeurs en cours de recouvrement	4 304 912
Ecart de conversion et de réévaluation	1 882 799 150
Créditeurs divers	76 521 041
Comptes d'ordre et à régulariser	671 026 822
Capital	6 000 000
Réserves	137 560 206
Autres capitaux propres	17 726
	19 731 232 015

**SITUATION GENERALE DECADEAIRE
AU 10 AVRIL 2016**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	327 030 207
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	328 542 272
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	145 229 255
Avoirs en devises	12 012 955 843
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	4 931 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	15 216 780
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	1 508 542 095
Portefeuille-titres de participation	35 799 558
Immobilisations	41 550 542
Débiteurs divers	33 341 326
Comptes d'ordre et à régulariser	120 775 594
	19 502 355 265
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	8 989 120 136
Comptes courants des banques et des établissements financiers	198 727 846
Compte central du Gouvernement	857 318 250
Comptes spéciaux du Gouvernement	798 295 147
Engagements envers les établissements de crédit liés aux op de politique monétaire	79 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	762 024 791
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 419 746 913
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	1 880 048 773
Comptes étrangers en devises	54 947 399
Autres engagements en devises	1 651 548 826
Valeurs en cours de recouvrement	10 678 005
Ecart de conversion et de réévaluation	1 905 391 092
Créditeurs divers	74 356 318
Comptes d'ordre et à régulariser	677 573 725
Capital	6 000 000
Réserves	137 560 318
Autres capitaux propres	17 726
	19 502 355 265



منشورات : 2015

ر د م ك 978-9973-946-69-0

عدد الصفحات : 62

الحجم : 20 X 13

التمن : 5,000 د

Edition : 2015

I S B N : 978-9973-39-116-2

Page : 112

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêts

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus